



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAIlan)

1.12.2019

I. Contexte

Afin d'adapter notre législation suite aux modifications du droit de l'UE¹, les limites maximales de résidus (LMR) de trois substances actives sont étendues à d'autres espèces animales dans l'ORésDAIlan (RS 817.022.13). Trois substances actives sont inscrites dans la liste 1 de l'annexe (Liste des limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives dans des denrées alimentaires d'origine animale et classification de ces substances). Une LMT applicable aux œufs est en outre fixée pour une substance active.

II. Commentaire des dispositions

Les modifications prévues concernent les substances actives suivantes:

Éprinomectine

La liste des espèces animales auxquelles une LMR pour cette substance active s'applique va être élargie aux poissons, lapins et équidés.

Fluazuron

La liste des espèces animales auxquelles une LMR pour cette substance active s'applique va être élargie aux poissons, ruminants, à l'exception des moutons, et au lait de bovins.

Prolactine porcine

La prolactine porcine est inscrite dans la liste et pourra être utilisée chez les porcs sans LMR.

**Solvant naphtha, aromatique léger, avec une concentration de cumène ne dépassant pas 2,5 %
et une concentration en benzène ne dépassant pas 0,0002 %**

¹ Adaptations au règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, JO L 15 du 20.1.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/523, JO L 88 du 04.04.2018, p. 1.



Le solvant naphtha, aromatique léger, avec une concentration de cumène ne dépassant pas 2,5 % et une concentration en benzène ne dépassant pas 0,0002 %, est admis dans la liste pour une utilisation exclusive sur la peau de toutes les espèces animales utilisées pour la production de denrées alimentaires.

Isoflurane

L'entrée concernant l'isoflurane est complétée par l'ajout de l'utilisation de cet anesthésique par inhalation chez les porcelets jusqu'à l'âge de 7 jours.

Paromomycine

L'actuelle entrée de la paromomycine est complétée d'une LMR pour les œufs de toutes les espèces de volailles.

Ovotransferrine

L'ovotransferrine pour une utilisation chez les poules fait son entrée dans la liste. L'extension aux autres espèces de volailles est soumise à la restriction que, à l'exception des poules, il est interdit d'utiliser l'ovotransferrine chez les animaux élevés pour la production d'œufs. La fixation d'une LMR n'a pas été jugée nécessaire.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

2. Conséquences économiques

La présente modification vise une adaptation du droit suisse à celui de l'UE. Cela facilite les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions relatives à la production sur ces deux marchés.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse. Elles sont en outre nécessaires pour préserver l'équivalence des dispositions sur l'hygiène dans le domaine vétérinaire convenues dans l'accord agricole conclu entre la Suisse et l'UE. Cette équivalence est une condition préalable à une facilitation des échanges commerciaux de marchandises entre la Suisse et l'UE.